

REGLEMENT D'UTILISATION DES TRANSPORTS

PRINCIPES GENERAUX

Les associations de parents d'élèves sont en voie de créer une association de droit égyptien pour assurer le fonctionnement du transport scolaire du LFC. Elle aura pour fonction, entre autres, d'organiser et gérer le service de transport collectif privé des élèves du lycée, essentiellement le transport domicile/école et retour ou tout autre transport destiné au bon fonctionnement du LFC. L'objectif premier est de rendre le service plus performant, plus fiable pour le bien-être et la sécurité des enfants dans la limite des contraintes liées aux conditions de déplacement et circulation en Egypte. Dans l'attente de l'approbation de la création de cette nouvelle association par les autorités locales, les deux associations de parents d'élèves prennent en charge ce service de façon provisoire. Ce service peut être ouvert aux membres du personnel du LFC sous certaines conditions. Il fonctionne selon le calendrier du lycée. Du premier jour de classe au dernier jour. Il n'est pas assuré les jours d'examens pour les collégiens et les lycéens.

Le service de transport scolaire n'a pas de caractère obligatoire. Il est proposé et mis en place en fonction de la faisabilité du service, de l'éloignement, de l'isolement de certains domiciles, de considération de rentabilité financière et de l'adhésion morale de la famille à la structure mise en place par les parents bénévoles.

L'INSCRIPTION :

L'inscription annuelle au service s'effectue uniquement par internet en remplissant le formulaire adéquat. Le renvoi du formulaire par la famille implique l'acceptation par la celle-ci des règles de fonctionnement. Les inscriptions effectuées au-delà du délai réglementaire sont prises en considération en fonction des places disponibles. Aucune période d'essai n'est possible.

L'inscription est effective après accord écrit du comité et paiement par la famille des droits de pré-inscription.

Possibilité de changements de ligne en cours d'année :

Les familles peuvent formuler en cours d'année une demande de changement de ligne. Cette demande est à formuler auprès du comité et de ses représentants uniquement, non auprès du transporteur. Plus la demande est réalisée tôt, plus les chances de trouver une solution

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

favorable est grande. La faisabilité est étudiée par le comité qui émet un avis favorable ou défavorable en fonction des possibilités. Les frais de transport sont réévalués, en plus ou en moins, en fonction des zones concernées. 200LE de frais de dossier sont à payer.

Inscriptions en cours d'année :

Les demandes d'inscription en cours d'année sont traitées au cas par cas en fonction des places disponibles.

La règle générale est un service porte à porte.

Au vu de la particularité de la localisation excentrée d'un domicile ou d'une configuration particulière des rues du quartier, il pourrait être demandé à certaines familles de fixer un point de regroupement ou de rencontre pour les trajets aller et ou retour de façon temporaire ou permanente.

Quand une famille choisit d'utiliser le service proposé par la société, son enfant, élève du Lycée Français du Caire (LFC), doit agir comme son représentant. Son comportement doit donc être exemplaire.

Dans un souci de cohérence, les règlements du LFC, intérieur ou financier s'appliquent entièrement dans le cadre du transport scolaire. Cependant, certaines règles liées à la spécificité du transport sont déclinées ci-dessous et ont pour objectif premier de garantir la sécurité des élèves et du personnel pendant les trajets ainsi que le respect des personnes et des biens à bord des bus.

Elles définissent les comportements et attitudes attendus de la part des élèves du LFC quand ils sont utilisateurs du système de transport scolaire

REGLES DE DISCIPLINE

Article 1 : Respect des personnes titulaires de l'autorité :

Les élèves sont placés sous l'autorité de la surveillante tout au long du trajet et sous celle des logisticiens sur chaque site. Ils leur doivent respect et obéissance. Leur comportement vis à vis d'eux doit être équivalent à celui vis à vis d'un professeur ou de tout autre adulte. Les ordres donnés doivent être appliqués sans discussion.

Article 2 : Respect des horaires

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Pour le trajet aller, le matin

Règle générale :

Les élèves doivent être à l'heure le matin au point de ramassage : c.a.d l'enfant attend le bus et non le bus qui attend l'enfant. L'heure de passage est signalée par la surveillante par un signal téléphonique lancé trois minutes avant l'heure prévue du passage. La surveillante laisse sonner jusqu'à ce que la famille refuse l'appel, preuve de sa bonne réception. L'enfant doit donc être prêt avant l'appel téléphonique et doit se diriger vers le point de prise en charge immédiatement après réception de l'appel.

Tolérance et exception :

Le transporteur fera preuve une première fois d'une tolérance à hauteur de trois minutes d'attente d'un enfant qui ne serait pas présent au point de rendez-vous. Au-delà de ce délai, pour un premier manquement, la famille reçoit un rappel téléphonique des règles qui est consigné dans le dossier du bus. Au second, la règle sera appliquée par ordre d'un membre du comité ou d'un de ses représentants : le bus partira sans l'enfant.

Pour le trajet retour, l'après-midi

Départ de l'établissement : les bus partent au plus tard dix minutes après la sortie des classes. A Mearag, les élèves n'ont ni la possibilité ni le temps d'aller acheter boisson ou nourriture à consommer dans le bus ou d'effectuer toute autre démarche. Les bus partent lorsque le signal de sonnerie retentit.

Au vu des trois horaires de sortie, des regroupements d'élèves d'une même zone doivent être effectués. En revanche, ces regroupements ne peuvent allonger le temps du trajet au plus de 50% de celui du matin.

Article 3 : Règles à respecter lors de la montée dans le véhicule :

Les élèves doivent monter à bord des bus dans le calme, sans bousculade et sous la supervision de la surveillante. Lorsqu'un élève est monté dans le bus, il doit s'installer à la place indiquée par la surveillante et ne pas en redescendre. Les élèves n'ont aucune autorité ni pour décider du bus qu'ils doivent prendre ni de la répartition des élèves dans les bus ni de la place des élèves.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Le siège le plus proche de la porte d'accès au bus est réservé à la surveillante pour qu'elle puisse mieux contrôler les montées et descentes des élèves.

Aucun élève des écoles primaires ne peut être assis à la droite du chauffeur. En revanche, si nécessaire et sur ordre d'un responsable, un élève du collège ou du lycée peut être assis à droite du chauffeur, uniquement les garçons.

Article 4 : Respect des règles de sécurité lors du trajet

Lors du trajet, les élèves doivent être assis à la place assignée par la surveillante et leur ceinture de sécurité doit être attachée. Il est interdit de se déplacer à l'intérieur du bus, sous aucun prétexte. C'est sur ordre de la surveillante que l'élève peut détacher sa ceinture. L'assurance collective accident contractée par le LFC couvre les risques d'accident sur le trajet domicile/école/domicile uniquement si l'élève est correctement attaché avec la ceinture.

Article 5 : Respect des autres et des règles de courtoisie lors du trajet

5.1 : Les élèves s'abstiendront de crier ou de parler trop fort ; s'ils écoutent de la musique, ils doivent le faire au moyen d'un appareil individuel en utilisant des écouteurs.

5.2 : Chacun a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence. Le respect mutuel entre élèves et adultes, et entre élèves, est un des fondements de la vie collective. Chaque usager des transports a le devoir de n'user d'aucune violence ou provocation, verbale ou physique, à l'encontre d'un camarade ou d'un adulte participant à l'encadrement du transport.

5.3 : Les élèves s'abstiendront aussi de recourir à un vocabulaire (dans quelque langue que ce soit) ou à des gestes vulgaires ou incorrects en direction de toute personne.

5.4 : Si les élèves mangent ou boivent dans le bus, ils seront attentifs à ne pas laisser de détritrus pour des raisons évidentes d'hygiène. Seuls les sandwichs, viennoiseries, nourritures froides sont permis : pour des raisons de sécurité, l'usage de fourchette, couteau est interdit. Les boissons, eau et jus de fruit sont permises.

5.5 : Il est strictement interdit de fumer à bord des bus.

5.6 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de jeter des objets à l'intérieur des bus ou sur la voie publique par les fenêtres.

5.7 : Les élèves respecteront les équipements mis à leur disposition et s'interdiront toute dégradation.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

En cas de non-respect de ce point, la famille sera responsable pécuniairement des dommages causés et s'engage à les réparer ou à dédommager l'entreprise selon le choix de celle-ci et l'enfant sera sanctionné.

Article 6 : Règles à respecter lors de l'arrivée à destination :

A l'arrivée à leur point de destination, les élèves détachent leur ceinture de sécurité **sur ordre de la surveillante**. Ils doivent descendre des bus dans le calme et avec prudence, sans bousculade.

Arrivée au domicile :

En aucun cas, l'élève peut être déposé à un autre point que celui fixé normalement sauf accord explicite de la famille.

Deux cas de figure se présentent :

- Les parents ont signé une décharge qui autorise leur enfant à descendre seul du bus à l'arrêt officiel.
- Les parents souhaitent que l'enfant soit pris en charge par un adulte référent : dans ce cas, la surveillante signale par appel téléphonique qui doit rester sans réponse l'arrivée prochaine du bus, environ 3mn avant. Si aucun adulte ne se présente au bout de deux minutes par souci de sécurité de l'enfant, celui-ci reste dans le bus sous la responsabilité de la surveillante et les parents devront le récupérer à un autre arrêt sur le trajet du véhicule après entente avec la miss du bus. En aucun cas, le chauffeur modifiera son parcours.

Article 7 : Personnes habilitées à monter dans le bus

L'accès aux bus est strictement réservé aux enfants inscrits au service et utilisant ce bus et aux personnels du LFC dûment autorisés. En particulier, les parents sans autorisation expresse ne peuvent monter dans les bus. Pour les parents souhaitant que leur enfant puisse utiliser un autre bus ponctuellement que celui qu'il emprunte habituellement, ils doivent formuler une demande écrite via whatsapp au responsable du site au moins 3 heures avant l'heure de la mise en application effective de la demande pour laisser à celui-ci le temps d'étudier sa faisabilité. De telles demandes doivent rester exceptionnelles et seront satisfaites en fonction de la disponibilité d'une place dans le véhicule souhaité. Les enfants n'étant pas inscrits auprès du transporteur concerné ne peuvent pas bénéficier de ce service.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Seuls les parents et personnels du lycée mandatés pour le contrôle qualité sont habilités à monter dans les bus à tout moment sur présentation de la carte d'autorisation émise par le transporteur.

L'association contrôle les documents d'identité des personnels qui travaillent pour le service : carte d'identité, extrait de casier judiciaire, carte grise du véhicule et permis de conduire.

Donc, en aucun cas, les familles sont en droit d'exiger de ces personnels la présentation d'une pièce d'identité ou tout autre document.

Article 8 : Arrêts du bus

Le bus s'arrête uniquement aux points de dépose autorisés. Aucun autre arrêt ne peut être effectué à la demande des élèves ou de toute autre personne.

Article 9 : Tracé des trajets

Le tracé du parcours est de la seule autorité du transporteur qui doit le soumettre aux responsables du comité pour approbation. Il est élaboré dans un souci d'équité, de bon sens et de limitation du temps de trajets pour la majorité des enfants du bus. Il est élaboré avec l'aide des applications informatiques disponibles sur le marché (google-map ou autres)

En cours d'année, pour des raisons de logistique, le transporteur peut être amené à changer un enfant de bus ou l'itinéraire du bus. Ce changement est effectué par le transporteur avec l'accord du comité. Le nouveau tracé doit en revanche apporter un meilleur confort de service à la majorité des enfants.

Sur le site de Mearag, des regroupements d'élèves par quartier sont inéluctables l'après-midi en fonction des trois horaires de sortie : c'est de la responsabilité du transporteur de les organiser au mieux.

Les parents peuvent évidemment formuler des propositions pour simplifier le trajet, l'améliorer et raccourcir le temps du trajet. La décision finale revient aux responsables de la société en accord avec le comité.

Article 10 : Sanctions

En cas de manquement aux règles fixées par cette charte de la part d'un usager, les investigations nécessaires seront menées par les responsables de la société auprès des enfants susceptibles d'être mis en cause, en concertation si possible avec l'administration du lycée. Les responsables transmettront aux transporteurs un avis sur la sanction à appliquer.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Tout incident donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal succinct qui sera transmis à l'adresse mél suivante : transportlfc@gmail.com pour le site de Mearag et transportprimaire@gmail.com pour les trois sites du primaire

Les parents donnent leur plein accord à ce que leur enfant soit interrogé par un responsable du service pour le bon déroulement de l'enquête.

Si besoin est, l'enfant et sa famille pourront être convoqués par les responsables.

APPLICATION DES REGLES ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 11

Quatre niveaux de manquements et de sanctions applicables sont définis en cas de non-respect de cette charte.

Article 11-1

En cas de manquement de niveau 1 (ex : refus d'attacher sa ceinture) :

- l'élève reçoit un avertissement
- Le nom de l'élève et la nature de l'incident sont consignés

Article 11-2

En cas de manquement de niveau 2 (ex : comportement bruyant ou perturbateur dans le bus ou récidive) :

- Après entretien avec l'élève, les parents sont informés
- Le nom de l'élève et la nature de l'incident sont consignés
- Lors du contact avec les parents, ceux-ci sont informés de la nature de l'incident et qu'en cas d'autre incident l'élève est susceptible d'être exclu du système de ramassage scolaire pour une durée déterminée en fonction de la gravité

Article 11-3

En cas de manquement de niveau 3 (ex : comportement irrespectueux à l'égard d'un camarade ou d'un adulte ou récidive) :

- Après entretien avec l'élève mené par les responsables de la société, les parents sont informés
- Le nom de l'élève et la nature de l'incident sont consignés

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

- Lors du contact avec les parents, ceux-ci sont informés de la nature de l'incident et qu'en cas d'autre incident l'élève sera automatiquement exclu du système de ramassage scolaire pour une durée déterminée en fonction de la gravité

Article 11-4

En cas de manquement de niveau 4 (Comportement violent à l'égard d'un camarade ou d'un adulte, dégradation des équipements ou récidive) :

- Après entretien avec l'élève, les parents sont informés
- Le nom de l'élève et la nature de l'incident sont consignés
- Une exclusion du système de ramassage scolaire d'une durée à moduler suivant la gravité de l'incident est prononcée par le comité (d'une durée de 1 jour à définitive)
- Lors du contact avec les parents, ceux-ci sont informés de la nature de l'incident et de la sanction décidée. En cas d'autre incident, l'élève est susceptible d'être automatiquement exclu définitivement du système de ramassage scolaire

Article 11-5

En cas de récidive, les sanctions applicables seront celles prévues pour des manquements de gravité supérieure.

Article 11-6

En cas de suspension ou d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué à la famille.

Article 12 :

Le service est assuré du premier jour de classe jusqu'au dernier jour de classe en respectant le calendrier officiel du lycée.

Pendant la période de Ramadan, pour le site de Mearag, des horaires adaptés sont mis en place en fonction des décisions de l'administration du lycée. Seuls deux horaires retour sont maintenus. Cette période particulière peut impliquer certaines dérogations au règlement pour assurer un service pour tous.

REGLEMENT FINANCIER

Article 13.1 Politique tarifaire : Le coût du service est calculé par les responsables du transport en tenant compte des besoins financiers nécessaires au fonctionnement du service : paiements des prestataires, frais de fonctionnement (salaires, matériel de bureau...) Le coût du service est payable en avance par année ou par semestre au choix des familles. Le premier

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

semestre s'entend de septembre au 15/01 pour le service de Mearag et jusqu'au 31/01 pour les sites des écoles primaires. Les éventuels excédents de trésorerie de fin d'année servent au développement et à l'amélioration du service, à consolider le budget, à thésauriser en vue d'investissements éventuels ainsi qu'à alimenter la caisse de solidarité du lycée.

Le coût du service peut être augmenté en cours d'année uniquement en cas d'augmentation des coûts des carburants ou cas de force majeure.

L'utilisation d'un seul trajet journalier implique le paiement de 75% du coût.

Changement éventuel en cours d'année d'une ligne à une autre ligne :

Les familles peuvent en cours d'année déposer une demande de changement de ligne pour leur enfant en cas de déménagement. Plus la demande est formulée en amont, plus les chances de recevoir une réponse positive sont grandes. Une suite favorable est donnée uniquement si les conditions de sécurité sont respectées, nombre de places disponibles etc...

Une suite défavorable doit être motivée pour des raisons de sécurité ou de confort des élèves. Dans ce cas, la famille n'est pas en droit de demander le remboursement du reliquat des sommes versées.

Un changement en cours d'année, de trajet ou autre implique le paiement d'une somme de 200LE pour frais de gestion administrative.

Article 13.2 : L'inscription est définitive et effective dès le paiement d'un acompte de 2.000EGP avant le 15 juin de l'année scolaire précédente et de la confirmation de la faisabilité du service par le comité. L'acompte n'est pas remboursable. L'acompte est défalqué pour moitié sur le montant dû du premier semestre et l'autre moitié sur celui du second semestre.

Le paiement du second semestre s'effectue dans la période novembre/décembre, avant les vacances d'hiver.

Le paiement peut s'effectuer par virement bancaire ou chèque émis uniquement d'une banque égyptienne. Le paiement en cash est aussi possible et donne droit à un reçu systématique. L'acheminement éventuel de la somme par l'enfant ou via la surveillante du bus se fait sous l'entière responsabilité de la famille.

Article 13.3 En cas d'inscription en cours d'année, le coût sera calculé selon le système suivant : paiement au prorata du nombre de mois entiers. Tout mois commencé est dû dans son intégralité.

Article 13.4 En cas de demande spécifique, retours différents selon les jours, un supplément de 500LE par semestre sera appliqué après vérification de la faisabilité de l'opération.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Article 13.5 : fratrie : Le second enfant dans le même bus du matin bénéficie d'une réduction de 5%

Le troisième enfant dans le même bus d'une réduction de 10%.

Article 13.6 : La preuve de paiement doit être présentée impérativement au responsable du service sous format papier ou photo whatsapp envoyée au comptable

Article 13.7 : L'élève dont les parents ne se seraient pas acquittés des droits de transport sera exclu du service dès la seconde semaine du semestre après 3 rappels téléphoniques du comptable restés sans effet.

Article 13.8 : élèves français boursiers

Les familles boursières doivent signer, avant d'utiliser le service, le document émanant de la comptabilité du lycée qui donne l'autorisation au directeur financier de payer directement au transporteur ou au prestataire de service la quotité de bourse liée au transport.

Élèves français élus boursiers lors de la première commission (CNB1)

Article 13.9.1 : Les élèves bénéficiant d'une bourse à 100% sont exemptés de tout paiement. La preuve de l'obtention de la bourse doit être présentée.

Article 13.9.2 Les familles qui bénéficient d'une bourse à taux partiel doivent s'acquitter comme toutes les autres familles des frais de transport (avance et montant semestriel) selon la quotité de bourse obtenue et aux mêmes échéances.

Élèves dont les familles ont déposé un recours en seconde commission suite à un ajournement en première commission ou demandes tardives étudiées en seconde Commission (CNB2)

Les parents doivent avancer les frais de transport qui leur seront remboursés si la réponse de la commission en janvier de l'année scolaire est favorable.

Les remboursements :

Article 13.10 : Un remboursement partiel sera effectué en cas de départ définitif du LFC au prorata du temps restant (mois complet) sur présentation de l'exéat fourni par l'administration du LFC.

Un remboursement total sera effectué si le transporteur est dans l'incapacité de desservir le domicile de l'élève.

Aucun autre remboursement n'est possible.

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Date :

Je, soussigné,

Prénom du parent :Nom du parent :

Responsable de l'enfant : prénom : Nom : Classe :

ai pris connaissance de ce règlement dont j'approuve entièrement les termes.

Signature de l'élève (facultative)

Signature des parents

.....

.....

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

Le tableau ci-dessous présente une typologie des différents manquements et sanctions applicables en cas de non-respect de cette charte qui peut être aménagée en fonction de l'âge de l'enfant. Il est non exhaustif, communiqué à titre indicatif, la société se réservant la possibilité d'adapter la sanction compte tenu des circonstances.

Les transporteurs communiqueront aux parents les informations concernant le comportement de leur enfant.

Les sanctions d'exclusion ne concernent que les transports scolaires et en aucun cas les cours.

Principaux manquements	<u>Sanctions</u>
- refus d'attacher sa ceinture	<ul style="list-style-type: none">- avertissement écrit- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 3 jours)
- comportement bruyant ou perturbateur	<ul style="list-style-type: none">- avertissement oral- avertissement écrit- assignation à une place précise dans le bus sans restriction temporaire
- manque de respect pour la propreté du bus	<ul style="list-style-type: none">- avertissement oral- avertissement écrit- assignation à une place précise dans le bus sans restriction temporaire
- comportement irrespectueux envers un camarade	<ul style="list-style-type: none">- avertissement écrit- assignation à une place précise dans le bus sans restriction temporaire- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 8 jours)
- comportement irrespectueux envers un adulte	<ul style="list-style-type: none">- avertissement écrit- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 8 jours)

Association pour le transport des élèves du lycée français du Caire

- propos racistes ou discriminatoires	<ul style="list-style-type: none">- avertissement écrit- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 15 jours)- exclusion définitive
- comportement violent ou dangereux - non respect des consignes de sécurité	<ul style="list-style-type: none">- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 15 jours)- exclusion définitive
- dégradation des équipements	<ul style="list-style-type: none">- exclusion temporaire, suspension de service (de 1 à 15 jours)- exclusion définitive <p>*remboursement des dommages demandé aux familles</p>